

Arrêt

n° 144 150 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013, par X et X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 14 décembre 2012 par laquelle le délégué du Ministre a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 10 novembre 2009, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ainsi que l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris le 3 octobre 2012 (sic), pour violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, défaut de motivation, excès ou détournement de pouvoir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance X du 19 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée et déclarent s'y être rencontrés 2007.

1.2. Par courrier du 4 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 18 octobre 2011, la deuxième requérante a introduit (en complément à la demande introduite par courrier en date du 4 novembre 2009 par le premier requérant) une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre en son nom et au nom de son fils mineur.

1.4. Par courrier du 9 mai 2012, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ces demandes de séjour irrecevables. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 11 janvier 2013 et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur est arrivé en 2007 et Madame ainsi que l'enfant, à une date indéterminée, dans le courant de l'année 2010, et leur intégration illustrée par le fait que Monsieur souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail, qu'ils ont tissé des liens affectifs, sociaux et économiques très forts, qu'ils disposent de témoignages de soutien, qu'ils parlent le français et que Monsieur suit des cours de néerlandais, et qu'ils paient leurs abonnements et factures.

*D'une part, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). Quant au contrat de travail, notons qu'il n'est pas signé, *nip ar* (sic) l'employeur, ni par le requérant, de plus, que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles; De plus, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille, à savoir son frère de Monsieur. L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses parents (sous carte d'identité pour étrangers), et de son frère (de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

1.6. Le 14 décembre 2012 (et non le 3 octobre 2012 comme mentionné erronément dans la requête), la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire, sous la forme d' annexes 13 à l'égard des

premier et second requérants, lesquels leur ont été notifiés le 11 janvier 2013. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 Ne dispose (sic) pas de visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de :

- « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, et de sécurité juridique ;* »

Les parties requérantes font valoir qu'elles « *estimaient réunir les conditions du critère 2.8B de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009* » et que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué que « *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » dès lors que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'état* ».

2.2. Dans la première branche de son moyen unique, elles font valoir que la motivation du premier paragraphe de la première décision querellée « *est totalement contradictoire avec la pratique de la partie adverse, qui continue à appliquer l'Instruction litigieuse* » et dépose en annexe à sa requête la copie de courriers émanant de la partie défenderesse en application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Elles estiment que « *cette pratique n'est nullement contradictoire avec la jurisprudence du Conseil d'Etat (consacrée notamment dans l'arrêt n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011) dès lors que s'il est acquis (depuis ces arrêts (sic)) que la partie adverse ne pouvait brider son pouvoir d'appréciation dans une mesure telle qu'elle l'a fait dans l'Instruction du 19 juillet 2009 (texte qu'elle ne peut dès lors plus appliquer strictement), il n'en reste pas moins que demeurent les prises de position contenues dans ce texte, quant au caractère humanitaire urgent de la situation de certains étrangers dont le retour dans le pays d'origine paraît impossible ou à tout le moins particulièrement difficile, à peine de violer les engagements internationaux liant la Belgique ; de ces prises de position, la partie adverse ne peut évidemment totalement s'affranchir, à peine « d'institutionnaliser l'arbitraire administratif »* ». Elles ajoutent que la partie défenderesse a déjà reconnu que l'instruction annulée restait une ligne de conduite.

Elles font valoir que leurs situations correspondent en tous points au critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009. En effet, elles sont présentes en Belgique de façon ininterrompue depuis « *dès avant le 31 mars 2007* » et peuvent se prévaloir d'un ancrage local durable à savoir, la production de deux contrats de travail. Elles relèvent que la partie défenderesse ne conteste en rien ces éléments dans l'acte attaqué.

Dès lors, elles estiment ne pas être en mesure de comprendre les motifs de la décision déclarant leur demande irrecevable en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que cette argumentation est, elle-même, remise en cause par la pratique de la partie défenderesse.

Partant, elle considère que la décision n'est pas adéquatement motivée.

2.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes exposent qu' « *il doit être admis que l'annulation du texte de l'Instruction par le Conseil d'Etat n'a, aux yeux de la partie adverse, pas pu faire perdre à ces situations le caractère « humanitaire urgent » qu'elle avait déclaré y attacher, caractère humanitaire urgent rendant un retour des étrangers concernés dans leur pays d'origine impossible,*

parce qu'entraînant une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH » et se réfèrent à l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat.

Elles ajoutent que « *demeurent donc ces prises de position quant à la manière dont se caractérise la situation des étrangers qui, à l'instar du requérant, se trouvent en Belgique depuis plusieurs années, peuvent s'y prévaloir d'un ancrage local durable et, soit ont déjà séjourné légalement en Belgique auparavant (ou ont tenté d'y régulariser leur situation), soit fournissent la preuve de ce qu'ils pourront rapidement être mis au travail* » et que « *à peine de violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et de ne pas adéquatement motiver sa décision, la partie adverse ne pouvait, au seul motif que le texte de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 a été annulé, considérer que les critères de ce document « ne sont plus d'application »* ». Elles estiment que « *s'il est donc acquis (depuis les arrêts précités du CE) que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a à ce stade nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application* ».

Elles soulignent qu'elles estiment réunir toutes les conditions prévues au critère 2.8.B de l'instruction et précisent que la partie défenderesse ne conteste aucunement cet état de faits.

Dès lors, elles considèrent que s'il est admis, suite à la jurisprudence précitée, que la partie défenderesse ne peut pas rejeter une demande d'autorisation de séjour pour la seule raison que les conditions prévues dans l'instruction ne sont pas remplies, le Conseil d'Etat n'a encore jamais estimé que, suite à son annulation, l'instruction du 19 juillet 2009 ne pourrait purement et simplement plus être appliquée.

3. Discussion

3.1. En ce que concerne le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a porté l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour et leur intégration, du contrat de travail du premier requérant ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 11 décembre 2009, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

L'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments des parties requérantes portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait, postérieurement à la prise de la décision attaquée, appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 à d'autres « *candidats* » à la régularisation se trouvant dans la même situation que les parties requérantes, force est de relever que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des parties requérantes en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière, tel qu'explicité *supra*. En outre, le Conseil observe que celles-ci ne démontrent nullement que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vu appliquer un autre régime. Or, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur des situations qu'elles prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement avec d'autres demandes encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a déjà reconnu que l'instruction annulée, du 19 juillet 2009, restait une « *ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* », le Conseil rappelle

avoir déjà jugé, qu'en toute hypothèse, des prises de position annoncées dans le cadre d'une instruction ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes présentement attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire qui est octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, se limite à vérifier d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris les actes attaqués, tenu pour établis les faits non étayés dans le dossier administratif et d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef des parties requérantes et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., n° 20.599, 30 septembre 1980).

En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat, en telle sorte que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des principes de légitime confiance, de sécurité juridique.

Les diverses jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à remettre en cause le constat précité. En effet, la partie défenderesse a correctement examiné les demandes des parties requérantes au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait nullement faire application de l'instruction au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ces branches.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second et le troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des second et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS